

Ordonnance sur la sécurité et la protection de la santé des travailleurs lors de l'utilisation des équipements sous pression

(Ordonnance relative à l'utilisation des équipements sous pression, OUEP)

du 1 janvier 2007 [etat le 21.02.2006]

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'art. 83 de la loi du 20 mars 1981 sur l'assurance-accidents (LAA)¹,

vu l'art. 40 de la loi sur le travail (LTr)²,

arrête:

Section 1 Dispositions générales

Art. 1 Objet

¹ La présente ordonnance fixe les mesures qui doivent être prises pour assurer la sécurité et la protection de la santé des travailleurs lors de l'utilisation des équipements sous pression.

² Elle est applicable

- a. aux équipements sous pression présentant un danger de surchauffe, pour lesquels une pression maximale de service (pression de concession [PC]) supérieure à 0.5 bar a été fixée et dont le produit du volume par la pression (bar x litres) est supérieur à 200;
- b. aux équipements sous pression contenant des gaz et ne présentant pas un danger de surchauffe, dont la pression de concession (PC) est supérieure à 2 bars et le produit du volume par la pression (bar x litres) est supérieur à 3000;
- c. aux équipements sous pression contenant des fluides et ne présentant pas un danger de surchauffe, dont la pression de concession (PC) est supérieure à 50 bars et le produit du volume par la pression (bar x litres) est supérieur à 10000;
- d. aux conduites contenant des gaz, dont la pression de concession (PC) est supérieure à 2 bars, la dimension nominale (DN) est supérieure à 100 et le produit du volume par la dimension nominale (bar x DN) est supérieur à 3500;

RS

¹ RS 832.20

² RS 822.11

2006-.....

- e. aux accessoires de sécurité et aux accessoires sous pression à monter sur des équipements sous pression selon les lettres a à d.

³ Elle s'applique également aux équipements sous pression qui ont été mis en circulation conformément à l'ordonnance du 29 novembre 2002 relative au transport des marchandises dangereuses par route (SDR)³ et à l'ordonnance du 3 décembre 1996 relative au transport des marchandises dangereuses par chemin de fer (RSD)⁴, mais qui ne sont pas utilisés conformément à ces ordonnances.

Art. 2 Autre droit applicable

A défaut d'une réglementation spéciale dans la présente ordonnance, sont notamment applicables l'ordonnance du 19 décembre 1983 sur la prévention des accidents (OPA)⁵ et l'ordonnance 4 du 18 août 1993 relative à la loi sur le travail (OLT 4)⁶.

Art. 3 Définitions

Les définitions données aux art. 2 de l'ordonnance du 20 novembre 2002 relative aux équipements sous pression⁷ (Ordonnance relative aux équipements sous pression) et 2 de l'ordonnance du 20 novembre 2002 sur les récipients à pression simples⁸ s'appliquent dans la présente ordonnance.

Art. 4 Exigences relatives aux équipements sous pression

¹ Les équipements sous pression ne peuvent être utilisés que dans la mesure où ils ne mettent pas en danger, s'ils sont employés avec soin et conformément à leur destination, la sécurité et la santé des travailleurs.

² L'exigence visée à l'al. 1 est notamment considérée comme remplie si l'entreprise utilise des équipements sous pression qui répondent aux exigences des prescriptions relatives à leur mise en circulation.

³ Il convient de veiller, par des mesures adéquates, à ce que la pression maximale et la température maximale admissibles, spécifiées par le fabricant pour un équipement sous pression donné, ne puissent pas être dépassées lors de son utilisation.

Art. 5 Montage et installation d'équipements sous pression

Les équipements sous pression et les installations y relatives doivent être montés et installés de façon à ce que:

- ³ RS 741.621
- ⁴ RS 742.401.6
- ⁵ RS 832.30
- ⁶ RS 822.114
- ⁷ RS 819.121
- ⁸ RS 819.122

- a. les substances qui s'en échappent, en particulier les liquides, les gaz et les vapeurs, ne s'accumulent et ne se répandent pas de manière dangereuse; le cas échéant, les locaux doivent être suffisamment ventilés;
- b. les substances qui s'échappent des dispositifs destinés à la limitation de la pression soient évacuées sans danger; et à ce que
- c. les effets extérieurs, en particulier mécaniques, thermiques ou chimiques, ne provoquent pas de danger.

Art. 6 Protection contre les explosions

Des mesures de protection appropriées contre le feu et les explosions doivent être prises à proximité des équipements sous pression contenant des fluides inflammables.

Art. 7 Protection contre tout accès non autorisé

Les équipements sous pression et leurs tableaux de contrôle doit être suffisamment protégés contre tout accès non autorisé présentant un danger.

Art. 8 Entretien

¹ Les équipements sous pression doivent être entretenus conformément aux instructions du fabricant. Il convient à cet égard de tenir compte de leur destination et du site d'exploitation.

² L'entretien doit être effectué selon un plan fixé à l'avance et les résultats doivent être consignés.

Art. 9 Utilisation d'équipements sous pression appartenant à des tiers

Quiconque se voit mettre à disposition un équipement sous pression par un tiers est responsable du respect des prescriptions de la présente ordonnance.

Art. 10 Fixation de la pression de concession (PC)

Avant la mise en service d'un équipement sous pression, l'entreprise doit fixer la pression de concession (PC). Celle-ci ne doit pas être supérieure à la pression maximale admissible (PS), spécifiée par le fabricant, conformément à l'art. 2 de l'ordonnance relative aux équipements sous pression.

Section 2 Obligation d'annoncer et inspection

Art. 11 Forme de l'annonce, adresse et registre

¹ L'entreprise doit annoncer par écrit à la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents (CNA) les équipements sous pression avant leur mise en service.

² L'organisation mandatée par la CNA, au sens de l'art. 85, al. 3, LAA, (organisation qualifiée), doit tenir un registre des équipements sous pression annoncés.

Art. 12 Inspection obligatoire

¹ Les équipements sous pression doivent être inspectés.

² Les inspections servent à déterminer l'état d'un équipement sous pression sous l'angle de la sûreté. Elles doivent être effectuées, indépendamment de l'entretien visé à l'art. 8, lorsque l'équipement sous pression est à l'arrêt de même que lorsqu'il est en fonction.

³ Les inspections doivent, d'entente avec l'organisation qualifiée, être effectuées périodiquement.

⁴ Les résultats de ces inspections doivent être consignés.

⁵ Les frais inhérents aux inspections sont à la charge de l'entreprise.

Art. 13 Exemption à l'inspection obligatoire

La CNA peut exempter des équipements sous pression de l'inspection obligatoire si la sûreté de l'exploitation est garantie en ce qui concerne la perte de matière, le traitement des matériaux par le milieu, la pression et le mode de fonctionnement.

Art. 14 Compétence en matière d'inspections

¹ Les inspections sont effectuées par l'organisation qualifiée.

² La CNA peut autoriser des services d'inspection des utilisateurs à effectuer les inspections de routine. Ils doivent être accrédités conformément à la norme ISO/CEI 17020, type B.

³ Les inspections des équipements sous pression ne présentant pas un danger de surchauffe pendant leur fonctionnement peuvent être effectuées par l'entreprise dans la mesure où elle est qualifiée pour les faire.

⁴ L'organisation qualifiée et les services d'inspection des utilisateurs doivent communiquer à l'entreprise le résultat des inspections de routine qu'ils ont effectuées et l'inscrire au registre de l'organisation qualifiée.

Art. 15 Remises en état et modifications

Les remises en état et modifications d'équipements sous pression ne peuvent être effectuées qu'en accord avec l'organisation qualifiée ou le service d'inspection des utilisateurs.

Art. 16 Directives

La commission de coordination prévue à l'article 85, 2^e alinéa LAA édicte, conformément à l'art. 52a OPA⁹, des directives sur la mise en oeuvre de la présente ordonnance.

Section 3 Exécution

Art. 17

L'exécution de la présente ordonnance est régie par les dispositions d'exécution de la LAA, en particulier de l'OPA¹⁰.

Section 4 Dispositions finales

Art. 18 Abrogation et modification du droit en vigueur

¹ Les ordonnances suivantes sont abrogées:

- a. l'ordonnance du 19 mars 1938 concernant l'installation et l'exploitation des récipients sous pression¹¹;
- b. l'ordonnance du 9 avril 1925 concernant l'établissement et l'exploitation des générateurs de vapeurs et des récipients de vapeur¹².

² L'ordonnance du 19 décembre 1983 sur la prévention des accidents (OPA)¹³ est modifiée comme suit:

Art. 49, al. 2, ch. 11

11. Equipements sous pression

Art. 19 Disposition transitoire relative aux contrôles de routine

Les récipients sous pression, soumis au régime de l'autorisation, utilisés avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance restent soumis à l'ancien droit jusqu'à la prochaine inspection intérieure. Une soumission anticipée aux prescriptions de la présente ordonnance est possible après entente avec l'organisation qualifiée.

Art. 20 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le

⁹ RS 832.30

¹⁰ RS 832.30

¹¹ [RO 1938]

¹² [RO 1925]

¹³ RS 832.30

1 janvier 2007

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Pascal Couchepin

La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz